



DU 26 NOVEMBRE 2020

Dossier n°16 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de Nationale ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de France de Nationale poule du 2020 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, son Président, accompagné par Monsieur, entraîneur de l'équipe ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Madame, sa Présidente ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Le 2020, s'est tenue la rencontre N°.... du Championnat de France de Nationale (....) poule opposant l'inter-équipe de la CTC, portée par le groupement (....), à l'équipe du groupement sportif (....).

Cette rencontre a été remportée par la CTC sur le score de à

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale des Compétitions a constaté l'inscription du joueur (....) sur la feuille de marque. Or celui-ci, qui possédait une licence de type « 0 », ne possédait pas d'extension « Joueur Compétition » à la date de la rencontre susvisée mais seulement d'une extension « Joueur Loisir ».

Par une décision notifiée le 2020, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a régulièrement constaté l'infraction aux règlements et a prononcé la perte par pénalité de la rencontre susvisée à l'encontre de l'inter-équipe de la CTC

Par un courrier du 2020, le Président du a régulièrement contesté l'application de la pénalité automatique par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Lors du renouvellement de la licence du joueur, celui-ci a malencontreusement oublié de cocher la case « compétition » sans que cela ne soit relevé par les dirigeants bénévoles, en charge de près de 350 demandes de renouvellement.
- Cette erreur est imputable à un début de saison compliqué pour le club d'un point de vue administratif et dans un contexte de crise sanitaire.
- L'extension « Joueur Loisir » de ce joueur n'a ni avantagé l'équipe de la CTC, ni désavantagé son adversaire sur cette rencontre.
- Le club a depuis, procédé à une demande de modification de la licence de Monsieur et à un examen approfondi de tous ses licenciés sur ce point.

Lors sa réunion du 2020, la Commission Fédérale des Compétitions a constaté, au regard des éléments transmis par le club appelant, que le joueur possédait une licence sans extension « Joueur Compétition » à la date du 2020 et que la modification n'a été effectuée par le Comité Départemental que le 2020.

La Commission Fédérale des Compétitions, au motif que l'extension « Joueur Loisir » ne permettait pas au joueur de prendre part aux compétitions et considérant que le club n'apportait pas les éléments suffisants et objectifs lui permettant de modifier sa décision, a décidé, au regard de l'équité de traitement des clubs de :

- Confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du/..../2020 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de poule N°.... du/..../2020 à l'encontre de l'inter-équipe de la CTC, portée par le groupement sportif
- o Que l'inter-équipe de la CTC, portée par le groupement sportif, se voit attribuer 0 point au classement ;
- o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif (....).

Par un courrier en date du 2020, le club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Si le club appelant reconnaît son erreur administrative, il soutient que malgré sa licence « Loisir », il a tout de même été possible au joueur de valider le statut CF/PN, propre aux équipes évoluant en Championnat de France. Il regrette n'avoir reçu aucune alerte du logiciel FBI lorsque ce statut a été validé et l'absence de tout « garde-fou » pour la détection des erreurs passées inaperçues lors des vérifications du club, des officiels et du système informatique fédéral.

Par ailleurs, il estime ne pas être le seul club à avoir commis ce type d'erreur administrative et joint à cet effet le compte-rendu d'une réunion du comité directeur du Comité lequel prévoit que les rencontres disputées par des joueurs avec des licences « loisirs » ne doivent pas être sanctionnées d'une perte par pénalité en application du principe de tolérance.

Enfin, il soutient que le type de licence du joueur n'a ni avantage son équipe ni désavantage l'équipe adverse et que la rencontre s'est déroulée de manière équitable. Il estime qu'il en aurait été de même, si la licence de ce joueur avait été une licence de type « Compétition ».

Pour ces raisons, le club appelant demande à la Chambre d'Appel d'infirmier la décision de la Commission Fédérale des Compétitions en ce qu'elle a prononcé la perte par pénalité de la rencontre du championnat de N°.... du 2020.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant, tout d'abord, du type de licence d'un joueur, l'article 404 des Règlements Généraux prévoit que « *La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket- Ball* ».

Concernant le socle commun, l'article 410 des Règlements Généraux, prévoit qu'une « *Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB* » se voit attribuer une licence avec un socle de type « 0 ».

L'article 405 des Règlements Généraux liste, quant à lui, les différentes extensions possibles parmi lesquelles on retrouve les extensions « Joueur Compétition », « Joueur Loisir » et « Joueur Entreprise ».

S'agissant désormais des règles de participation aux rencontres de et de la qualification du joueur à la rencontre susvisée, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaire de l'extension de pratique requise* ».

Le non-respect de cette disposition entraîne automatiquement la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

Cet article prévoit également qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.* ».

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît, à la lecture de la feuille de marque de la rencontre susvisée et du trombinoscope de l'équipe produit par le club avant la rencontre, que la mention « OL » était inscrite dans la case « licence » afférente au joueur, correspondant à l'extension de licence « Joueur Loisir ».

Or, l'article 404.3 des Règlements Généraux, prévoit que « *L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive* ». De plus, en vertu de l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de, seuls les joueurs ayant une licence avec une extension « Joueur Compétition » peuvent participer à ce championnat.

La participation en Championnat de France de des joueurs disposant de l'extension « Joueur Loisir », n'est donc pas autorisée.

Sur ce point, le requérant soutient que l'inscription du joueur avec l'extension « Joueur Loisir » résulte d'une erreur administrative, les dirigeants du club n'ayant pas remarqué que le joueur avait coché la case « Loisir » au lieu de la case « Compétition ».

Le club appelant fait néanmoins valoir que malgré l'erreur du type d'extension de son joueur, il lui a tout de même été possible de valider le statut CF/PN, nécessaire pour évoluer en Championnat de France de conformément à l'article 432.1 des Règlements Généraux et à l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de ce championnat. Il regrette, à cet égard, n'avoir reçu aucun avertissement du logiciel FBI lorsque le statut CF/PN a été validé et regrette l'absence d'alertes permettant de détecter les erreurs qui seraient passées inaperçues lors des vérifications du club, des officiels et du système informatique fédéral avant la rencontre.

Sur ce point, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueurs à une rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux susmentionné.

En outre, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre conformément à ce même article, c'est la Commission Fédérale des Compétitions, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure, qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont pas règlementairement tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation. Le moyen tiré de l'absence d'alertes ne saurait, de ce fait, justifier un manquement aux règles de participation, et doit donc être écarté.

Au surplus, l'appelant estime ne pas être le seul club à avoir commis cette erreur administrative. Il a produit, au soutien de sa requête, le compte-rendu de la réunion du comité directeur du Comité Départemental du octobre 2020, dont résulte la mise en place d'une tolérance vis-à-vis des conséquences règlementaires du non-respect des règles de participation lors d'une rencontre. Il a ainsi été décidé qu'un club ayant participé à une rencontre officielle avec des joueurs titulaires de licences « Joueur Loisir » ne se verrait pas appliquer la perte par pénalité de la rencontre, et que si cette erreur venait à se renouveler, la sanction serait administrée.

Il convient néanmoins de rappeler que cette décision ne prévaut que pour les clubs évoluant dans les championnats départementaux organisés par le Comité Départemental de Basket-ball. La tolérance de ce comité vis-à-vis des règles de participation ne saurait profiter à l'équipe du club appelant qui, évoluant au sein d'un championnat national, est soumise aux décisions et règlements fédéraux.

Ainsi, force est de constater que la négligence du joueur lors de sa préinscription couplée à l'absence de contrôle des dirigeants de son club ont conduit à sa participation à la rencontre susvisée sans extension « Joueur Compétition », ce qui est constitutif d'un manquement aux règlements fédéraux.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la Commission Fédérale des Compétitions a tiré les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre du

En conséquence, il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions et prononcer ainsi la perte par pénalité de la rencontre N°.... de du 2020 opposant l'inter-équipe de la CTC, portée par le groupement, à l'équipe du groupement sportif

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du 2020

Dossier n°17 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de Nationale ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de France de Nationale poule du 2020 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Le 2020, l'inter-équipe (IE) – CTC (....), portée par le groupement sportif (....), affrontait le (....) lors de la rencontre N°.... du Championnat de France de Nationale (....) poule

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale des Compétitions a relevé que dans l'effectif de l'IE-CTC, le joueur (....) avait participé à la rencontre avec une licence sans extension « Joueur Compétition ».

Par notification du 2020, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a constaté que Monsieur, en ne possédant pas une extension « Joueur Compétition » à la date de la rencontre susvisée, ne pouvait valablement participer à la rencontre, et a ainsi décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°.... du/..../2020 ;
 - o Que l'inter-équipe de la CTC, portée par le groupement sportif, se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif

Par un courrier daté du 2020, le groupement sportif a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Le joueur a utilisé son smartphone le 2020 pour initier sa réinscription via la nouvelle plateforme et a oublié de valider l'extension compétition ;
- Le joueur a pourtant fourni les deux éléments essentiels à cette extension : un certificat médical autorisant la pratique en compétition et la charte d'engagement CF/PN dûment signée ;
- Sa licence a été validée le même jour, d'abord par le club, puis par le Comité Départemental du ;
- Lors de la validation d'avant match de la feuille par les officiels, le nom du joueur est apparu dans la composition de l'équipe – après vérification ce cas n'est possible que si le nom a été renseigné manuellement par les OTM puisque la nouvelle version FBI émet une alerte en cas de litige sur une licence ;
- L'erreur de saisie est donc passée au travers de différents filtres : le club, le Comité Départemental, l'entraîneur et les OTM de la rencontre.

Lors de sa réunion du 2020, la Commission Fédérale des Compétitions a estimé que le club n'apportait pas d'éléments suffisants et objectifs permettant d'écarter l'application du règlement fédéral et de modifier sa décision. Elle a donc décidé, au regard de l'équité de traitement entre les clubs, de :

- Confirmer la décision du/..../2020 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de poule N°.... du/..../2020 à l'encontre de l'IE-CTC, portée par le groupement sportif
- o Que l'IE-CTC, portée par le groupement sportif se voit attribuer 0 point au classement ;
- o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif

Par un courrier du 2020, l'association, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Si le club appelant reconnaît l'erreur, il fait valoir que la pénalité est excessive et incompréhensible, compte tenu des arguments soulevés dans le cadre de la procédure par voie de l'opposition. Il ajoute que la démarche du club et du joueur est de bonne foi et dénuée de toute intention de tricherie. Il s'agit simplement d'une mauvaise manipulation du joueur qui a coché la case « dirigeant » lors de son inscription.

Enfin, le prononcé d'une telle mesure à l'encontre de son équipe aurait des répercussions extrêmement défavorables sur le club d'un point de vue sportif, eu égard au nouveau projet de développement du basket dans la métropole

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant de la participation de Monsieur à la rencontre N°.... de du 2020 en qualité de joueur, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.* »

Le non-respect de cette disposition entraîne automatiquement la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

L'article 2.2 susvisé prévoit également qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité* ».

Il apparaît, suite à cette vérification, que la feuille de marque de la rencontre ne renseigne pas le type de licence du joueur, et que ce dernier a participé à la rencontre avec une licence type « 0 » sans extension.

Sur ce point, l'article 404.3 des Règlements Généraux prévoit : « *les extensions de pratique permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket. L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive* ».

En outre, conformément à l'article 432.3.1 du même règlement, « *les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions [NM2, et PNM] doivent bénéficier du statut CF/PN* ».

Si le requérant reconnaît que Monsieur a participé à la rencontre sans l'extension requise, il fait valoir que le joueur bénéficiait du statut CF/PN au jour de la rencontre, puisque malgré l'erreur commise sur le formulaire E-licence, il a effectué toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un tel statut, conformément à 432.3 des Règlements Généraux.

L'appelant a également produit, au soutien de sa requête, un courriel du référent licence du Comité Départemental du en date du 2020, exposant qu' « *il y a eu une erreur en effet sur la validation par le licencié, le club et le CD sur le contrôle de la licence. Le licencié est en effet joueur. Le certificat médical daté du/..../2020 est visible sur FBI depuis son renouvellement validé par mes soins jeudi dernier ainsi que sa validation de la charte CF/PN.* ».

Néanmoins, et sans que la bonne foi du club appelant ne soit remise en cause, force est de constater que le joueur a participé à la rencontre sans extension « Joueur Compétition », ce qui est constitutif d'un manquement aux règlements fédéraux.

Par ailleurs, le club appelant relève que lors de la saisie des licenciés sur l'e-Marque au début de la rencontre, Monsieur a pu être inscrit dans la liste des joueurs de l'IE-CTC sans être régulièrement qualifié, ce qui n'est possible que si le nom est renseigné manuellement par les officiels de la table de marque (OTM).

Le déplore le manque de vigilance de leur part et soutient, à cet égard, que la situation du joueur résulte d'une accumulation d'erreurs, que ce soit de la part du club et son joueur, du Comité Départemental du, mais également des OTM lors de la rencontre.

Eu égard aux informations retranscrites sur la plateforme fédérale FBI, il apparaît effectivement que le licencié a été ajouté manuellement dans la liste des joueurs de l'IE-CTC sur l'e-Marque lors de la rencontre.

L'option « ajout manuel » d'un joueur/entraîneur permet d'ajouter un licencié qui n'a pas été automatiquement importé via FBI sur l'E-Marque. Cela explique notamment que le type de licence du joueur ne soit pas renseigné sur la feuille de marque de la rencontre en cause, puisqu'il est possible d'ajouter un joueur directement sans remplir la totalité des champs.

Cependant, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux, c'est la Commission Fédérale des Compétitions, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure, qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont réglementairement pas tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation. Ce moyen n'est, par conséquent, pas recevable.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la Commission Fédérale des Compétitions, après avoir constaté l'absence d'extension « Joueur Compétition » du licencié en cause sur la feuille de marque, a tiré les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de l'IE-CTC

En conséquence, il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions et prononcer ainsi la perte par pénalité de la rencontre N° de du 2020 opposant l'IE-CTC au

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du 2020.